

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE NICE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N°  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Nice,

M.  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

(5<sup>ème</sup> Chambre)

M.  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 21 avril 2015  
Lecture du 19 mai 2015

\_\_\_\_\_

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe le 15 janvier 2014 sous le n°  
présentée pour M. \_\_\_\_\_ demeurant au \_\_\_\_\_  
par Me Descamps, avocat au barreau de Rennes ;

M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 25 novembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de l'ensemble des retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a demandé de restituer son permis de conduire ;
- d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 23 novembre 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06 et 21 h 08, 25 juillet 2012 et 17 juillet 2012 ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre, en outre, à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas bénéficié de l'information préalable obligatoire en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; il n'a pas bénéficié de l'information substantielle portant sur la perte de points encourue, l'existence d'un traitement automatisé de son capital de points, la faculté d'accès aux informations et la reconnaissance de la réalité de l'infraction ; il appartient à l'administration d'établir qu'elle a satisfait à cette obligation ;

- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions des articles L. 223-1, alinéa 3, du code de la route ; il a contesté, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, les infractions des 23 novembre 2012, 25 avril 2013 et 17 juillet 2012, ce qui doit conduire à la restitution de huit points ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 19 juillet 2014, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- à titre liminaire, les conclusions dirigées contre la décision référencée 48 SI sont devenues sans objet ; l'infraction du 23 novembre 2012 a été supprimée du relevé d'information intégral ; le solde de son permis est positif, doté de deux points, à la suite des restitutions des points ;

- le moyen tiré d'un défaut d'information préalable aux retraits de points doit être rejeté :

- s'agissant des infractions des 17 juillet 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06, 26 juin 2013 et 21 octobre 2013, elle ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires majorant l'amende forfaitaire envoyés à l'adresse du requérant ; le requérant n'établit pas ne pas avoir eu connaissance de l'avis de contravention et doit être présumé avoir payé l'amende forfaitaire majorée ; la mention « AM » sur le relevé d'information intégral établit que le requérant a reçu l'information préalable au moyen d'un premier avis de contravention, puis de l'avis d'amende forfaitaire majorée ;
- l'absence de notification des lettres référencées « 48 » est sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ; les décisions de retrait de points ont été systématiquement portées à la connaissance du requérant ;
- la réalité des infractions est établie conformément à l'article L. 223-1, du code de la route ainsi que cela ressort des mentions du relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 4 août 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il fait valoir que :

- s'agissant de l'infraction des 17 juillet 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06, 26 juin 2013 et 21 octobre 2013, le ministre se borne à produire un modèle d'avis anonyme et à affirmer qu'il a nécessairement reçu l'information requise par le code de la route ; les mentions figurant sur le relevé d'information intégral ne suffisent pas à établir que l'administration a respecté son obligation d'information préalable alors qu'il justifie, en outre, avoir contesté ces infractions ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 avril 2015, le rapport de M. , premier conseiller,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de plusieurs infractions au code de la route entraînant retrait de points de son permis de conduire, M. a fait l'objet d'une décision référencée « 48 SI » en date du 25 novembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ; il demande au tribunal l'annulation de cette décision ; M. doit être regardé comme demandant également, au regard de ses dernières écritures, l'annulation des décisions de retrait de points sur son permis de conduire consécutives aux infractions constatées les 17 juillet 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06, 26 juin 2013 et 21 octobre 2013 ;

#### **Sur l'étendue du litige :**

2. Il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral de M. daté du 4 juillet 2014, versé au dossier par le ministre de l'intérieur, que l'infraction du 23 novembre 2012 a été retiré de ce relevé et que les points retirés sur le permis de conduire du requérant à la suite des infractions des 25 juillet 2012 et 25 avril 2013 à 21 h 08 lui ont été restitués respectivement les 10 avril 2013 et 10 janvier 2014 ; les conclusions en annulation dirigées contre ces retraits de points opérés à la suite des infractions des 23 novembre 2012, 25 juillet 2012 et 25 avril 2013 à 21 h 08 sont, dès lors, sans objet ; par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

3. La lecture du relevé d'information intégral fait apparaître que la décision 48 SI du 25 novembre 2013 invalidant le permis de conduire de M. n'est plus mentionnée dans ce relevé et que le permis du requérant est valide à la date où le tribunal doit statuer ; dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de sa précédente décision par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de l'intéressé par perte de la totalité des points ; les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48 SI du 25 novembre 2013 constatant la cessation de validité du permis de conduire de M. et lui enjoignant de le restituer sont devenues sans objet ; il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

4. Les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 17 juillet 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06, 26 juin 2013 et 21 octobre 2013 ont produit des effets et n'ont pas été retirées ; par suite, il y a lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre ces décisions ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Sur le moyen tiré de l'absence d'information préalable aux retraits des points et sans qu'il besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

5. Aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; aux termes de l'article R. 223-3 de ce code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre* » ;

6. Il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de contester la réalité de l'infraction et de mesurer les conséquences de son établissement sur la validité de son permis ; il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

7. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [redacted] que les infractions commises par ce dernier les 17 juillet 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06, 26 juin 2013 et 21 octobre 2013 ont fait l'objet d'une procédure d'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée qui en établit la réalité ; contrairement à ce que soutient le ministre, la seule circonstance qu'ait été émis un titre exécutoire en vue du recouvrement de ces amendes ne suffit pas à faire présumer que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de contravention afférent aux infractions concernées comportant l'information exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; si le ministre produit un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public comportant cette information, il n'établit pas, en tout état de cause, que le requérant a payé l'amende forfaitaire majorée et que l'administration s'est ainsi acquittée de la délivrance des informations requises ; en conséquence, le moyen tiré de ce que le retrait global de dix points résultant des infractions commises par M. [redacted] les 17 juillet 2012 (1 point), 25 avril 2013 à 4 h 06 (4 points), 26 juin 2013 (4 points) et 21 octobre 2013 (1 point) a été irrégulièrement prononcé est fondé ;

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait consécutives aux infractions constatées les 17 juillet 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06, 26 juin 2013 et 21 octobre 2013 ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

9. Le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés sur son permis de conduire à la suite des infractions relevées les 17 juillet 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06, 26 juin 2013 et 21 octobre 2013 ; il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de procéder à la restitution des points correspondants sur le permis de conduire de M. [redacted] ; cette restitution devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ;

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 700 euros au titre des frais exposés par M. [redacted] et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision du ministre de l'intérieur 48 SI du 25 novembre 2013 constatant la cessation de

validité du permis de conduire de M. l par perte de la totalité des points et lui enjoignant de restituer son permis de conduire, ainsi que sur les conclusions en annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 23 novembre 2012, 25 juillet 2012 et 25 avril 2013 à 21 h 08.

**Article 2 :** La décision de retrait d'un point consécutivement à l'infraction du 17 juillet 2012, la décision portant retrait de quatre points consécutivement à l'infraction du 25 avril 2013 à 4 h 06, la décision portant retrait de quatre points consécutivement à l'infraction du 26 juin 2013 et la décision de retrait d'un point consécutivement à l'infraction du 21 octobre 2013 sont annulées.

**Article 3 :** Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéficiaire des points illégalement retirés à la suite des infractions des 17 juillet 2012, 25 avril 2013 à 4 h 06, 26 juin 2013 et 21 octobre 2013 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

**Article 4 :** L'Etat versera à M. la somme de sept cents (700) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 19 mai 2015.

Le magistrat-désigné,

La greffière,

F.

S.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef  
ou par délégation le greffier